

**RD7N – ENTRE CAZAN ET PONT-ROYAL / PR 33+600 A PR 34+100**

COMMUNE DE MALLEMORT

---

CONVENTION D'ETUDES AVEC MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC  
ROUTIER DEPARTEMENTAL

---

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT et le ....

ENTRE LES SOUSSIGNES

**Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE** représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du ..... désigné ci-après par « **le Département** »,

ET

**La SAS ID PROJECTS – Développement de projets immobiliers**, sise 68 Chemin de la Lauze, 05600 GUILLESTRE, Maître d'Ouvrage représenté par Monsieur Jean-Claude JAMGOTCHIAN, son Directeur Général, ci-après dénommé « **le Maître d'Ouvrage** ».

**PREAMBULE**

Le Maître d'Ouvrage a conclu une promesse de vente avec la société Pont Royal Golf, aménageur de la ZAC du Moulin de Vernègues, portant sur trois ensembles de terrains situés de part et d'autre de la RD7n, classés en zones UEz, Uez1 et Uez2 par le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Mallemort, en vue de la réalisation d'un programme immobilier.

La réalisation de ce programme immobilier induira un trafic supplémentaire (éventuellement poids lourds), ainsi que des mouvements tournants qu'il conviendra de sécuriser.

En accord avec l'aménageur de la ZAC, le Maître d'Ouvrage souhaite pouvoir desservir ces deux zones, d'une part en créant un accès depuis la RD7n vers la parcelle côté Ouest (zone Uez1 du PLU), d'autre part en sécurisant l'accès existant vers la parcelle côté Est (zone Uez2 du PLU) située en vis-à-vis.

L'aménagement à réaliser sur le domaine public départemental devra permettre de desservir les parcelles destinées à être acquises par le Maître d'Ouvrage, en préservant le fonctionnement général du réseau routier local et en respectant les règles de conception et d'aménagement des routes principales (guide ARP, SETRA). A noter que la voie est classée Route à Grande Circulation (RGC), itinéraire de

convois exceptionnels, et identifiée comme réseau structurant dans le schéma directeur routier du Département.

Cet aménagement constituera également un second accès au Domaine et Golf de Pont Royal et permettra ainsi de fluidifier l'entrée de la ZAC.

Cet aménagement est projeté sur un tronçon faisant par ailleurs l'objet d'un projet départemental de requalification plus globale de la RD7n, entre l'accès à Pont-Royal et Cazan. Il devra être compatible avec les objectifs de requalification envisagés sur la voie.

Une convention séparée fixant les modalités de réalisation des travaux sera rédigée ultérieurement.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'autoriser le Maître d'Ouvrage à réaliser les études d'avant-projet de l'aménagement, selon le projet qu'il aura établi, décrit à l'article 2, sur le domaine public routier départemental, et qui devra avoir reçu une approbation technique formelle préalable des services de la Direction des Routes et des Ports du Département des Bouches-du-Rhône.

Le Maître d'Ouvrage sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de ces études.

En conséquence, le Maître d'Ouvrage aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'opération désignée ci-dessus.

Le Maître d'Ouvrage sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés d'études en vue de la réalisation de l'ouvrage.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par le Maître d'Ouvrage.

Des conventions spécifiques seront établies à l'issue des études d'avant-projet afin :

- de définir la responsabilité du Maître d'Ouvrage en ce qui concerne les modalités d'entretien ultérieur des ouvrages visés dans le cadre de la présente convention.
- de définir les conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure de l'aménagement touchant à la voirie départementale réalisés par le Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION**

L'opération comprend l'étude de l'aménagement d'un carrefour de desserte de la future ZAC du Moulin de Vernègues, de type tourne-à-gauche ou giratoire, après validation des études par le Département.

Ce projet se situe entre les PR 33+600 et PR 34+100 sur la RD7n, commune de Mallemort.

L'opération comprendra l'ensemble des prestations liées à sa définition.

Le dossier de projet sera conforme aux règles de l'art, incluant une notice technique, des plans techniques, une estimation chiffrée détaillée des travaux, de niveau Avant-Projet.

Les études détailleront l'ensemble des travaux nécessaires à l'opération : terrassement, réfection et construction de chaussée, pose de bordure et création d'îlots, adaptation et réfection des réseaux, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle, création d'un système d'assainissement, ...

Elles préciseront par ailleurs les acquisitions/cessions foncières nécessaires pour assurer l'emprise nécessaire à l'aménagement.

### **ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE**

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par le Maître d'Ouvrage.

L'ensemble des décisions relatives à la conception du projet (études) sera pris conjointement par le Maître d'Ouvrage et le Département qui devra formellement les approuver.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par le Maître d'Ouvrage. Le Département notifiera sa décision ou fera connaître ses observations au Maître d'Ouvrage dans le délai maximal de quarante-cinq (45) jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation des études, le Maître d'Ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du Maître d'Ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le Maître d'Ouvrage à tous bureaux d'études intervenant sur l'opération, ne dispensent absolument pas le Maître d'Ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

### **ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La présente convention autorise la réalisation des études décrites à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des prescriptions formulées par le Département.

Le Maître d'Ouvrage devra en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des reconnaissances, notamment les autorisations de voirie pour les sondages et les arrêtés de circulation correspondants.

#### **ARTICLE 5 : FIN DE REALISATION DES ETUDES**

Des conventions spécifiques à la phase travaux seront établies à l'issue des études d'avant-projet, après validation de celles-ci.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La totalité du coût des études, des frais de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises, sera intégralement supportée et prise en charge par le Maître d'Ouvrage.

#### **ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de validation de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'ensemble des études et d'avant-projet par le Département.

La détermination de ces éléments n'emportera pas obligation pour le Maître d'Ouvrage de réaliser les travaux. Seule une nouvelle convention déterminera les modalités de mise en œuvre des travaux.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGE**

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

**ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

**- la SAS ID PROJECTS – Développement de projets immobiliers**

68 chemin de la Lauze

05600 GUILLESTRE

**- et le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Hôtel du Département

52 Avenue de Saint Just

13256 MARSEILLE Cedex 20

Fait en 2 exemplaires

A Marseille,

<p>Pour le Maître d'Ouvrage Le Directeur Général</p> <p>M. Jean-Claude JAMGOTCHIAN</p>	<p>Pour le Département des Bouches-du-Rhône La Présidente</p> <p>Mme. Martine VASSAL</p>
--	--